

ARRETE CONJOINT

**Portant interdiction temporaire de circulation
pour les véhicules de transport de marchandises
dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes**

**Route Départementale n° 955
entre le carrefour avec la rue Eugène Pelletan (Nièvre)
et le carrefour avec la RD n°13 (Cher)**

**Communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Boulleret
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental du Cher,
Les Maires de Cosne-Cours-sur-Loire, Boulleret, Myennes et La-Celle-sur-Loire**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 14/2017 du 22 mai 2017, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 15 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 18 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neuvy-sur-Loire en date du 15 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sury-Prés-Léré en date du 15 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Léré en date du 16 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bannay en date du 15 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Satur en date du 18 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tracy-sur-Loire en date du 19 décembre 2017,

VU l'arrêté municipal de La-Celle-sur-Loire en date du 02/11/2009 portant interdiction de circulation de transit des véhicules de plus de 19T sur la RD n°907 du PR10+400 au PR11+240,

VU l'arrêté municipal de Myennes en date du 16/10/2009 portant interdiction de circulation de transit des véhicules de plus de 19T sur la RD n°907 du PR13+005 au PR14+065,

Considérant que les désordres constatés sur deux appareils d'appui du pont franchissant la Loire nécessitent d'interdire la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

A R R E T E N T

Article 1er :

A partir du 21 décembre 2017 et jusqu'à la réalisation des travaux de réparation sur le pont franchissant la Loire, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 955 entre le carrefour avec la rue Pelletan (Nièvre) et le carrefour avec la Route Départementale n°13 (Cher).

Article 2 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée dans les 2 sens de circulation selon les itinéraires suivants :

Phase 1 (jusqu'à la fin des travaux d'aménagement en agglomération de Saint-Satur, prévue vers le 15/04/2018) :

Dans le département de la Nièvre :

- rue Eugène Pelletan, quai Sanitas, rue des sables, rue du stade ;
- RD n°955A entre la rue du stade à la RD n°907 ;
- RD n°907 entre la RD n°955A et le quai des Mariniers ;
- Quai des Mariniers entre la RD n°907 et la RD n°957A ;
- RD n°957A entre le quai des Mariniers et le département du Cher.

Dans le département du Cher :

- RD n°82 entre le département de la Nièvre et la RD n°751 ;
- RD n°751 entre la RD n°82 et la RD n°955 ;
- RD n°955 entre la RD n°751 et la RD n°13.

Phase 2 (de la fin des travaux d'aménagement en agglomération de Saint-Satur à la fin des travaux de réparation du pont franchissant la Loire) :

Dans le département de la Nièvre :

- rue Eugène Pelletan, quai Sanitas, rue des sables, rue du stade ;
- RD n°955A entre la rue du stade à la RD n°907 ;
- RD n°907 entre la RD n°955A et l'A77 ;
- A77 entre la RD n°907 (diffuseur n°22) et la RD n°4 (diffuseur 24) ;
- RD n°4 entre l'A77 et le département du Cher.

Dans le département du Cher :

- RD n°2 entre le département de la Nièvre et la RD n°9 ;
- RD n°9 entre la RD n°2 et la RD n°955 ;
- RD n°955 entre la RD n°9 et la RD n°13.

Article 3 :

Pendant la phase 1, les interdictions de circulation de transit des véhicules de plus de 19T sur la RD n°907 dans les agglomérations de La-Celle-sur-Loire et Myennes sont levées.

Article 4 :

La signalisation temporaire, conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par les Départements de la Nièvre et du Cher sur leurs territoires respectifs, et par la DIRCE et APRR sur l'A77.

Article 5 :

Pendant la durée de restriction de circulation mentionnée à l'article 1, les droits des riverains situés le long de la RD n°955 entre la RD n°13 et la limite du département de la Nièvre sont maintenus avec un accès des véhicules de transport de marchandises de PTAC ou PTRAC supérieur à 3,5T côté Cher uniquement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames les Maires de La Celle sur Loire et Myennes,
- Monsieur le Maire de Cosne Cours sur Loire,
- Monsieur le Maire de Boulleret,
- Messieurs les commandants des groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Messieurs les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours des départements de la Nièvre et du Cher,
- Madame le Maire de Léré,
- Messieurs les Maires de Sury-Prés-Léré, Bannay, Saint-Satur, Tracy-sur-Loire,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- APRR.



A Cosne-Cours-sur-Loire, le 19.12.17
Le Maire



A La-Celle-sur-Loire, le 19.12.2017
Le Maire
Roy Danielle



A Myennes, le 18.12.2017
Le Maire



A Bourges, le 18 DEC. 2017
Le Président du conseil départemental du
Cher,
Pour le Président du conseil départemental et par
délégation,



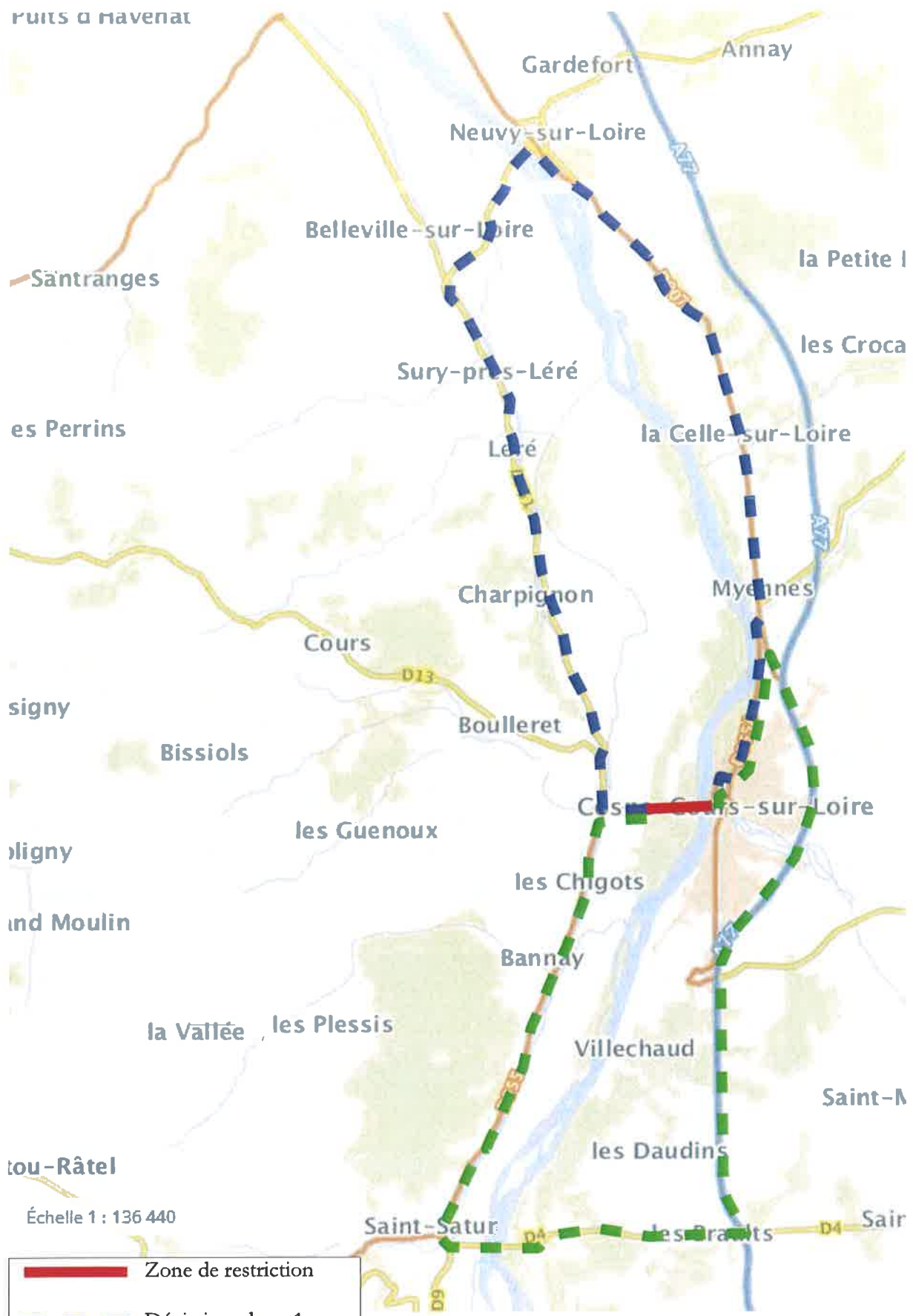
Le directeur des routes

A Boulleret, le 19.12.2017
Le Maire



Le Maire
Jean-Louis BILLAUT





- Zone de restriction
- Déviation phase 1
- Déviation phase 2

Échelle 1 : 136 440

